

Arrêt

n° 54 648 du 20 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *Décision de refus de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 26.07.2010 et notifiée le 27.07.2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. YILDIZ *loco* Me O. STEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en octobre 2005.

1.2. Le 24 novembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la loi.

1.3. Le 6 novembre 2009, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la loi.

1.4. Le 8 juillet 2010, le médecin - attaché de l'Office des Etrangers a rendu un avis médical.

1.5. En date du 26 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

L'intéressé sollicite un séjour de plus de trois mois en Belgique sur base de l'article 9ter en raison de son état de santé nécessitant des soins en Belgique.

Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant et de se positionner quant à un retour éventuel de ce dernier dans son pays d'origine. Dans son avis du 08.07.2010, il indique que monsieur [G.] souffre de problème de toxicomanie pour lesquels la prise d'un traitement médicamenteux (traitement de substitution et antipsychotique) est requis. Le médecin a effectué des recherches en Algérie afin de d'assurer de la disponibilité (sic) des soins administrés en Belgique. Le « Guide de la Santé en Algérie » (www.sante-dz.com) atteste l'existence d'hôpitaux et cliniques (privées, publiques et universitaires) disposant de tous les services médicaux dont le service de toxicomanie et de psychiatrie. Cette même source permet également d'avérer l'existence en Algérie de toute une série d'antipsychotiques pouvant valablement remplacer celui administré en Belgique. Le site (www.coe.int) publie un article dans lequel est affirmé que l'Algérie est membre Méditerranéen (MedNet) qui a pour mission entre autres d'améliorer la coopération des pays dans la mise en place de programmes de prise en charge et de lutte contre la drogue et la toxicomanie. Cet article permet aussi d'avérer l'existence en Algérie du traitement de substitution administré au requérant. Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations, et étant donné que le requérant est en état de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans avis médical qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine

En outre, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (<http://www.cleiss.fr>) indique que le régime de protection sociale algérien comprend les assurances sociales couvrant la maladie et la maternité, l'invalidité et le décès, l'assurance vieillesse, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, les prestations familiales et l'assurance chômage. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Algérie.

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier du requérant auprès de notre administration.

Dès lors,

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son / leur pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. Dans sa deuxième branche du moyen unique pris notamment de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de prudence, la partie requérante expose : « *Les éléments de motivation de la décision sont dénués de toutes pertinences* », elle conteste sous ce point la disponibilité des soins en Algérie et expose que « *La décision attaquée affirme que « le régime de protection sociale algérien comprend les assurances sociales couvrant la maladie[...] ». En se fondant sur cette unique assertion, elle en conclut que « []es soins sont donc disponibles et accessibles en Algérie ». Cette affirmation est dénuée de toute pertinence puisque rien dans la décision attaquée ou dans ses annexes n'indique quelles maladies sont prises en charges ni dans quelles mesures et jusqu'à quel plafond ».*

2.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, l'étranger « *qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué ».*

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle* ».

du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

2.2.2 Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005).

2.3.1. En l'espèce, il ressort de la demande d'autorisation de séjour que la partie requérante a exposé sous le titre « *l'accessibilité* », que « *Cette inaccessibilité des soins comporte aussi un aspect matériel ou financier. En cas de retour en Algérie, Monsieur [XXX] se retrouve sans moyens de survie* ».

La décision attaquée, sur ce point, répond : « *En outre, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (<http://www.cleiss.fr>) indique que le régime de protection sociale algérien comprend les assurances sociales couvrant la maladie et la maternité, l'invalidité et le décès, l'assurance vieillesse, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, les prestations familiales et l'assurance chômage. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Algérie*

2.3.2. Il résulte du dossier administratif et plus particulièrement des informations issues du site Internet « (<http://www.cleiss.fr>) », auxquelles fait référence la décision attaquée, les renseignements suivants :

« *Généralités*

Dans le système actuel de sécurité social algérien, l'unification des régimes et l'uniformisation des avantages ont été réalisés. Le régime de protection sociale algérien applicable à toutes personnes exerçant une activité professionnelle comprend :

- *Les assurances sociales qui couvrent la maladie, la maternité,*
- *l'invalidité et le décès,*
- *l'assurance vieillesse,*
- *l'assurance accidents du travail et les maladies professionnelles*
- *les prestations familiales,*
- *l'assurance chômage* ».

Plus particulièrement dans la rubrique « *B. Maladie, maternité* », applicable au requérant, il est mentionné :

« *1) Maladie*

Pour bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie, comme des prestations en espèces, pendant les six premiers mois, l'assuré doit avoir travaillé au moins 15 jours ou 100 heures au cours du trimestre civil précédent la date des soins ou 60 jours ou 400 heures au cours des 12 mois précédent la date des soins ».

Il résulte de ces informations que pour pouvoir bénéficier de prestations en nature, le bénéficiaire doit répondre à certains critères de prestations de travail. Or, le requérant est sur le territoire depuis 2005, par conséquent, il ne peut d'emblée, dès son retour sur le territoire algérien, bénéficier des prestations de la sécurité sociale telles que décrites dans les documents déposés au dossier et auxquels s'est référé la décision attaquée pour conclure à la disponibilité des soins.

2.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse réfute cette seconde branche en ses termes : « *La partie adverse estime que dans sa deuxième branche, la partie requérante lui reproche en réalité de ne pas avoir indiqué dans le corps de sa décision les motifs de ses motifs alors que ceci excède son obligation de motivation. Dès lors, qu'il résulte des renseignements recueillis par la partie adverse, lesquels se trouvent dans le dossier administratif comme relevé dans l'acte querellé, que les soins sont bien disponibles en Algérie, c'est à juste titre que la décision querellée est motivées par ce constat.* ».

Le Conseil estime que ce développement n'est pas de nature à énerver le constat tel établi ci-dessus.

2.5. La seconde branche du moyen unique est fondé pour les motifs ci avant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant accueillie par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article premier

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise en application de l'article 9 *ter* de la loi le 26 juillet 2010, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE